

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2019

DATE DE CONVOCATION : 26 septembre 2019

N°2019-05-13

Conseillers en exercice : 62
Conseillers titulaires et suppléants présents : 37
Conseillers votants : 39

Dont pouvoirs : 2

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019 et le 3 OCTOBRE à 19 heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Berneuil, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Loïc DEAU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Étaient présents votants :

BAIGNES : M. Gérard DELÉTOILE, M. Pierre BAUDET, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, M. DELATTE Benoît, Mme SWISTECK Florence, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, Mme AUTHIER-FORT Claire - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique, M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDÉON** : M. BOUTIN Christian - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre, M. MAUGET Bernard - **ÉTRIAC** : M. MASSÉ Bernard - **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOILLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre.

Pouvoirs :

Mme. GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) - Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux).

Étaient présents sans droit de vote :

Mme IMBERT Pascale (Berneuil) - Mme SOULARD Annick (Brossac) - Mme MONTAUT Martine (Ladiville) - M. PETIT Bernard (Oriolles) - Mme MARTINEAU Françoise (Saint-Félix) - M. FAURE Jean-Marie (Sainte-Souline).

Étaient excusés :

Mme IDIER Chantal (Angeduc) - M. GIRARD Guy (Angeduc) - Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux), Mme GARD Patricia (Barbezieux) - M. ELION Jean-Pierre (Brie sous Barbezieux), M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme GARNEAU Janine (Chillac), Mme FOUASSIER Véronique (Condéon) - M. BONNAUD Pascal (Lachaise) - M. DUBROCA Allain (Saint-Palais du Né).

N°13 – Objet : Adhésion de la commune de CHILLAC au service commun d’instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 7 octobre 2019

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge de l’urbanisme et du logement

Monsieur le Vice-Président rappelle à l’assemblée que conformément aux dispositions de la loi ALUR, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants et disposant d’un plan d’occupation des sols, d’un plan local d’urbanisme, d’une carte communale approuvée après le 26 mars 2014 ou dont l’autorité compétente est le maire au nom de la commune après délibération du conseil municipal ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de l’Etat (Direction Départementale des Territoires) pour l’instruction des actes d’urbanisme.

Dans ce cadre, et face au contexte national de retrait de l’Etat en matière d’instruction des actes liés à l’application du droit des sols, la CdC4B a créé un service commun ADS opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015 dont bénéficient seize communes du territoire.

Le conseil communautaire a approuvé la carte communale de la commune de CHILLAC par délibération N°2019-04-11 en date du 28 juin 2019.

La commune souhaite adhérer au service commun ADS de la CdC4B à compter du 7 octobre 2019, pour instruire ses actes d’urbanisme.

Monsieur le Vice-Président propose donc que cette commune puisse intégrer le service commun.

Pour ce faire, il conviendra de signer une convention de mise à disposition de services, précisant les modalités de travail entre la commune et le service instructeur.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- autorise l’adhésion de la commune de CHILLAC au service commun ADS ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
 Reçu en Sous-Préfecture le : **04 OCT. 2019**
 Publié ou notifié le : **04 OCT. 2019**
 Touvérac, le **04 OCT. 2019**

Pour extrait conforme,
 Touvérac, le 4 octobre 2019
 le Président,
 Jacques CHABOT.



CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICE N°2019-C...

Service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2015, portant création du service ADS ;

Vu la délibération du conseil communautaire portant modification du tableau des effectifs en date du 24 avril 2015 créant un poste d'instructeur d'application du droit des sols et un poste de chargé de mission ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 octobre 2019 approuvant le principe de cette convention ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2019 approuvant le principe de cette convention ;

Préambule

En application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune peut disposer du « service commun » de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente

Le Vivier, 16360 TOUVERAC,
 Représentée par Monsieur Jacques CHABOT, en sa qualité de Président
 Dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté en date du
 26 septembre 2019

Et

La Commune de CHILLAC

Représentée par Madame GOUFFRANT Marie-Hélène, en sa qualité de Maire
 Dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 27 septembre 2019 ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un « service commun » de la CdC4B dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de **CHILLAC** conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Champ d'application :

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Autorisations et actes dont le « service commun » de la Communauté de Communes des 4B assure l'instruction :

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- certificat d'urbanisme d'information
- certificat d'urbanisme opérationnel
- déclaration préalable
- permis d'aménager
- permis de démolir
- permis de construire

La convention porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la phase d'instruction.

Article 3 – Responsabilités du maire :

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et renseignement du public
- réception des dossiers
- enregistrement du dossier dans R'ADS et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire
- transmission immédiate, et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des autres exemplaires des dossiers à la CdC4B pour instruction
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent

- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité
- information de la CdC4B de la date des transmissions précitées
- numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols

b) Phase de l'instruction :

- dans les meilleurs délais, transmission à la CdC4B de toutes instructions nécessaires (dont l'avis du maire ou de la commission communale compétente), conformément aux dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, risques connus de la mairie mais non répertoriés, etc ...)
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois et dans les huit jours suivants la décision de la CdC4B. Information du service instructeur de l'envoi de cette notification avec copie du courrier signé

c) Notification de la décision et suite :

- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe la CdC4B de cette transmission (avec copie de la décision signée)

Le maire reste responsable de la délivrance des autorisations

- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire de la date de cette transmission
- classement et archivage des documents en possession de la mairie
- réception et enregistrement des Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) avec transmission d'un exemplaire à la CdC4B

d) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie.

Le maire informe la CdC4B de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc ...

Article 4 – Responsabilités de la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente :

La CdC4B héberge dans ses locaux le service commun. La résidence administrative de ce service est établie au siège de la Communauté de Communes : Le Vivier 16360 Touvérac. Elle assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- e) détermination du délai d'instruction au vu des consultations
- f) vérification du caractère complet du dossier
- g) si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration de délai, soit des deux

- h) transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant la fin du 1er mois d'instruction
- i) examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- j) consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées

La CdC4B informe le Maire des avis recueillis, notamment de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- k) rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis
- l) transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Cf. article 3 § d.

Article 5 - La gestion des services communs :

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Communauté.

Les services sont ainsi gérés par son Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Communauté.

Les agents sont rémunérés par la Communauté.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Mais il adresse copie de ces actes et informations au Maire de la Commune.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de la Communauté s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Communauté fixe les autres conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Commune si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Maire.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 6 – Modalités des échanges entre la Communauté de Communes des 4B, la commune et les différents intervenants :

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, la CdC4B et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes :

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé par la CdC4B.

Les communes, pour ce qui les concerne, continueront à archiver les documents en leur possession relatifs aux dossiers instruits.

La CdC4B effectuera :

- la transmission à la DDT des dossiers pour le calcul des taxes
- la fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R 431-34 du Code de l'Urbanisme.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Parallèlement, les communes s'engagent à tenir à la disposition de la CdC4B pendant la durée de validité de la présente convention, l'ensemble des archives papiers et données numériques en leur possession relatives à l'instruction du droit du sol.

Article 8 – Recours :

A la demande du maire, la Communauté de Communes des 4B apportera les informations et explications relatives à l'avis émis par le service instructeur.

Article 9 - Dispositions financières

9.1. Dispositions générales :

En application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition par la CdC4B donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation. Cette participation est calculée selon :

- une part fixe à 80 % (10 % adhésion et 70 % part population)
- une part variable à 20 % (facturation à l'Equivalent Permis de Construire)

La commune assume ses propres charges de fonctionnement liées à ses obligations. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, sont à la charge de la commune) (cf. article 3 ci-dessus).

9.2. Dispositions relatives aux communes de la CdC4B :

La Commune remboursera à la Communauté une somme calculée selon les modalités suivantes :

Le coût comprendra les charges liées au fonctionnement du service, toujours sur la base des charges de personnels des agents affectés au service, mais majorée d'un montant constaté des dépenses connexes, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Au début de chaque année, une estimation des charges de fonctionnement sera réalisée en fonction de l'année n-1 et une régularisation interviendra au terme de l'année n en fonction des charges constatées par la commission de gestion du service commun (cf article 10). Une comptabilité analytique afférente au service concerné par les présentes sera tenue.

La Commune remboursera à la Communauté la somme calculée selon les modalités décrites ci-dessus selon une indemnisation correspondante qui sera fixée par imputation sur l'attribution de compensation pour les EPCI soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Dans ce cadre les titres de recettes suivront le rythme des prélèvements des AC.

Dans ce cas, le calcul du CIF fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Cette attribution pourra évoluer chaque année en fonction des besoins de la commune et du temps passé par le service sur les dossiers.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption du compte administratif.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Article 10 - Suivi et évaluation de l'activité du service :

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission de gestion du service commun ADS, composée d'un représentant de chaque commune concernée et de la CdC. Les communes désigneront leur représentant.

Elle se réunit à minima une fois par an pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions,
- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service,
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

Elle est en outre créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 11 - Mise à disposition des biens matériels :

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté.

Article 12 - Assurances et responsabilités :

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais de l'article précédent.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leur fonction au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 13 - Durée et résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services syndicaux transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 14- Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 15 – Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 16 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Touverac, en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de CHILLAC

Mme GOUFFRANT Marie-Hélène
Maire

**Pour la Communauté de Communes
des 4B Sud Charente**

Jacques CHABOT
Président